

PLD  
copie à  
Latitudes

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale des deux Savoie

Affaire suivie par : Isabelle CARBONNIER  
Cellule risques technologiques  
Tél. : 04 79 62 81 91  
Télécopie : 04 79 69 51 61  
Courriel : isabelle.carbonnier@developpement-  
durable.gouv.fr

UJ  
BM

Chambéry, le 27 AVR. 2015

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les présidents  
des EPCI de la Savoie

Objet : Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
Réf : Arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 visé en référence a récemment complété les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement. Ces nouvelles dispositions prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes dans la région Rhône-Alpes, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016 pour les canalisations les plus importantes.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune (plan local d'urbanisme, carte communale).

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) dès lors qu'elles sont proches d'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. SUP-majorante (correspondant au scénario majorant, par exemple rupture de la canalisation en cas d'accrochage lors de travaux tiers) : dans une bande large (SUP n° 1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « analyse de compatibilité » établie par l'aménageur concerné. Le permis de construire correspondant ne pourra être délivré que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.

L'annexe 1 au présent courrier présente le *processus de réalisation de l'analyse de compatibilité* mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'annexe 2 présente des *exemples de bandes de servitude SUP-majorante pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures*.

2. SUP-réduite (correspondant au scénario réduit avec une fuite limitée due à des phénomènes tels que la corrosion, le défaut matériaux...) : les constructions d'ERP et IGH seront strictement interdites dans deux bandes étroites (SUP n° 2 applicables aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n° 3 applicables aux ERP de plus de 100 personnes) centrées sur le tracé de la canalisation,

L'annexe 2 présente des *exemples de bandes de servitude SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures*.

Il est précisé que les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies conformément au guide technique professionnel à ce sujet approuvé par le ministère de l'écologie.

Vous trouverez également ci-joint une plaquette d'information présentant le dispositif.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes le plus en amont possible (avant la phase d'instruction du permis de construire) pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Les services concernés de la DREAL et de la DDT se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

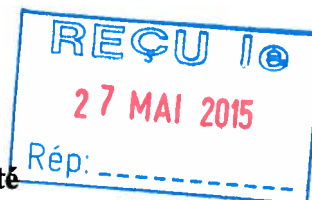
Le Préfet



Eric JALON

## Annexe 1

# Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante



Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP > 100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016\*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 8. Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH :** Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplit conformément au formulaire Cerfa n° 15017\*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

*Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006.*

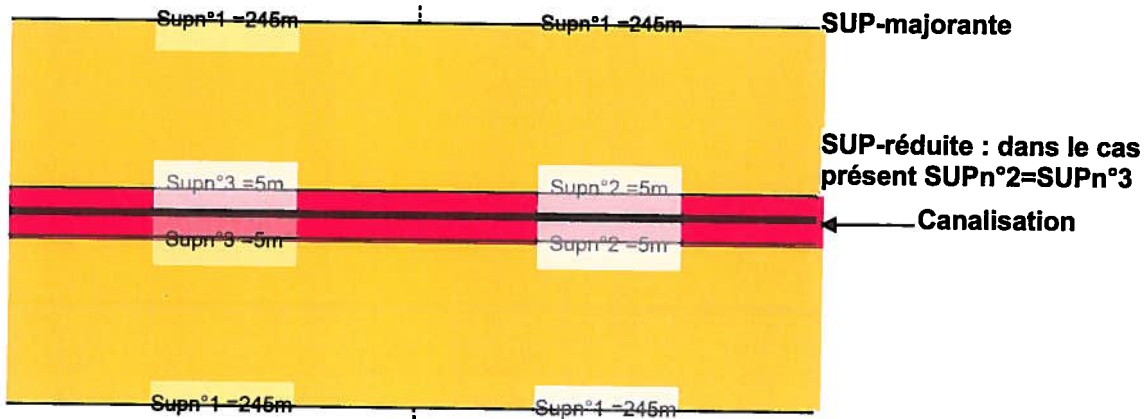
Annexe 2

**Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures (avec distances issues du guide GESIP)**



**1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel**

**Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar**

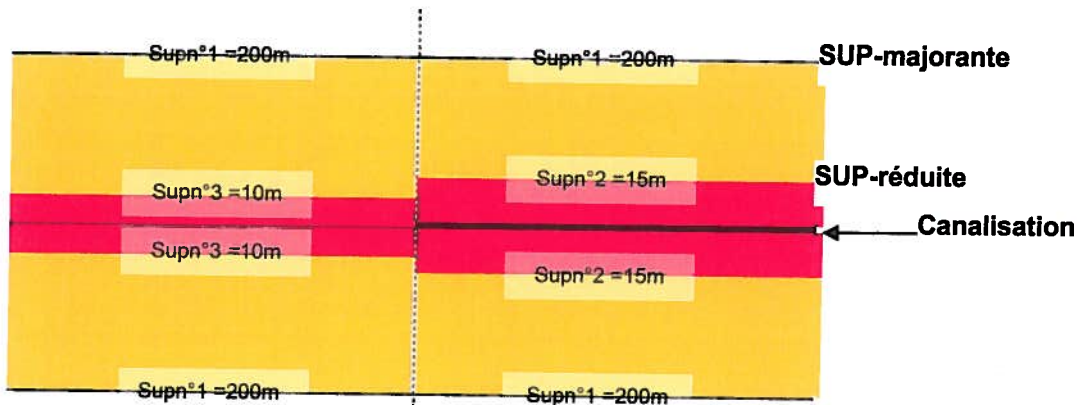


Bandes pour un projet d'ERP > 100 pers.

Bandes pour un projet d'ERP > 300 pers. ou IGH

**2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures**

**Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar**



Bandes pour un projet d'ERP > 100 pers.

Bandes pour un projet d'ERP > 300 pers. ou IGH

 SUP-majorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité

 SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

*Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs  
Pour les produits chimiques les distances sont fournies par l'étude de danger de la canalisation.*